Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire
https://pace.coe.int

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Résolution 1668 (2009)[1]

Interdiction des bombes à sous-munitions

Assemblée parlementaire

1. De par leur conception, les bombes à sous-munitions ne font aucune distinction entre objectifs civils et militaires. En 2006, une étude menée par Handicap International dans les régions et pays touchés par ces bombes a conclu que 98 % de leurs victimes recensées étaient des civils. Les bombes à sous-munitions représentent, en effet, un danger à la fois immédiat et à long terme pour les civils en raison de trois caractéristiques principales: leur vaste portée, leur imprécision et leur manque de fiabilité.

2. Une bombe à sous-munitions consiste en un grand conteneur qui s'ouvre en l'air et disperse des sous-munitions dans une vaste zone. Bien que la majorité des bombes à sous-munitions soit conçue pour exploser au moment de l'impact, ou juste après, une forte proportion d'entre elles n'explosent pas comme prévu. Chaque bombe pouvant contenir des centaines de sous-munitions, elle peut en disséminer un nombre considérable en un temps très court. Des quantités massives de munitions non explosées demeurent ainsi sur le terrain et constituent un héritage dévastateur qui perdurera des années après l'issue du conflit.

3. La contamination du sol causée par des bombes à sous-munitions non explosées a en outre de graves répercussions socio-économiques, pour les individus comme pour les collectivités. Les munitions non explosées qui polluent des terres agricoles, des infrastructures ou des bâtiments vitaux peuvent gêner l'approvisionnement en produits de première nécessité – nourriture, eau, carburant – et l'accès aux services publics comme les écoles et les hôpitaux.

4. Des millions de bombes à sous-munitions contenant des milliards de sous-munitions sont aujourd'hui encore stockées dans les arsenaux de nombreux pays. Si elles devaient proliférer dans un nombre toujours croissant de pays, aux mains de protagonistes aux compétences et volontés diverses quant au droit humanitaire international, les conséquences pourraient être dévastatrices pour les civils dans les conflits à venir. L'Assemblée parlementaire considère donc que le problème des bombes à sous-munitions doit être traité de toute urgence, avant que ces armes ne se répandent davantage et que le problème ne s'aggrave encore.

5. En dépit de tous les efforts déployés par les organisations humanitaires et certains Etats pour faire du règlement de ce problème une priorité internationale, ce n'est que récemment que la communauté internationale y a prêté une réelle attention.

6. Lors du conflit armé qui s'est déroulé au Liban au cours de l'été 2006, l'utilisation des bombes à sous-munitions a suscité un regain d'intérêt politique et public s'agissant des conséquences humanitaires liées à l'utilisation de ces armes. Grâce à l'importante couverture médiatique de l'impact des bombes à sous-munitions sur la population civile du Liban-Sud, et aux nouveaux appels à l'action des Nations Unies, du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et de nombreuses organisations non gouvernementales, des pays toujours plus nombreux ont lancé des initiatives nationales et internationales pour s'attaquer à ce problème.

1. *Texte adopté par la Commission permanente,* agissant au nom de l'Assemblée, le 29 mai 2009 (voir Doc. 11909, rapport de la commission des questions politiques, rapporteur: M. Pflug; Doc. 11925, avis de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur: M. Haibach; et Doc. 11929, avis de la commission des migrations, des réfugiés et de la population, rapporteuse: M^{me} Curtis-Thomas). Voir également la Recommandation 1871 (2009).

7. En février 2007, le Gouvernement norvégien a engagé un processus diplomatique international pour négocier un traité interdisant les bombes à sous-munitions, qui «causent des souffrances inacceptables aux civils». Ledit processus d'Oslo a conduit à l'adoption par 107 Etats, le 30 mai 2008 à Dublin, de la Convention sur les armes à sous-munitions.

8. L'Assemblée se félicite vivement de l'adoption de ce traité historique qui offre une réponse globale au problème des bombes à sous-munitions en interdisant leur emploi, leur production, leur stockage et leur transfert; en exigeant la destruction des stocks existants; et en établissant un cadre de coopération et d'assistance pour faire face aux conséquences humanitaires dans des zones déjà touchées.

9. Grâce à cette convention, les Etats participants ont confirmé que les bombes à sous-munitions, qui ont causé tant de pertes durant ces dernières décennies, ne sont pas que moralement répréhensibles, mais désormais considérées comme illégales. Cette réussite démontre que le monde s'est ému de la souffrance des victimes de ces armes et que la communauté internationale est capable de prendre des mesures efficaces pour prévenir de telles souffrances à l'avenir.

10. La convention a été ouverte à la signature lors d'une cérémonie qui s'est déroulée à Oslo le 3 décembre 2008, et elle entrera en vigueur six mois après que 30 Etats l'auront ratifiée. Pour l'instant, 96 Etats l'ont signée mais seuls 6 l'ont ratifiée, à savoir l'Autriche, l'Irlande, le Saint-Siège, le Laos, la Norvège et la Sierra Leone. L'Assemblée estime que la priorité principale est donc d'encourager l'ensemble des Etats à signer et à ratifier le traité, pour assurer la rapidité de son entrée en vigueur et de sa mise en œuvre ultérieure. C'est en effet la seule manière dont les Etats peuvent empêcher le fléau des bombes à sous-munitions de se propager et réduire le nombre de nouvelles victimes causées chaque année par ces armes.

11. Dans ce contexte, l'Assemblée condamne fermement l'utilisation de bombes à sous-munitions – par les deux parties – pendant la guerre d'août 2008 entre la Géorgie et la Russie. Elle invite instamment la Géorgie et la Russie à continuer d'urgence à enlever les mines et les munitions non explosées, et à sensibiliser la population concernée aux dangers que représentent ces engins.

12. Une fois les Etats devenus parties à la Convention sur les armes à sous-munitions, les parlements nationaux auront un rôle crucial à jouer, notamment en prenant des mesures législatives pour mettre en œuvre la convention, y compris des sanctions pénales pour réprimer toute activité interdite par le traité.

13. L'intervention des parlements sera indispensable pour que soient affectés des moyens permettant la mise en œuvre du traité, y compris concernant la destruction des stocks et l'enlèvement et la destruction de munitions abandonnées ou non explosées dans des territoires sous la juridiction ou le contrôle des Etats détenteurs de bombes à sous-munitions. Les ressources et les structures nécessaires doivent également être rendues disponibles pour offrir aux victimes des bombes à sous-munitions, conformément au droit humanitaire international, des soins médicaux adéquats, une réadaptation et un soutien psychologique, ainsi qu'une insertion sociale et économique. Ces victimes des bombes à sous-munitions incluent toutes les personnes qui ont été tuées ou qui ont subi des blessures physiques ou psychologiques, des pertes économiques, une marginalisation sociale ou des atteintes sensibles à leurs droits du fait de l'utilisation de bombes à sous-munitions. Elles incluent les personnes directement affectées par les bombes à sous-munitions ainsi que leur famille et leur entourage.

14. Dans le nouveau traité, il est demandé aux Etats parties qui sont en mesure de le faire d'apporter un soutien technique, matériel et financier pour aider les autres Etats parties touchés par le problème des bombes à sous-munitions à mettre en œuvre le traité.

15. Alors que le nouveau traité offre la seule solution viable pour éliminer des armes qui ont causé des pertes civiles considérables durant plusieurs décennies, l'Assemblée parlementaire regrette que plusieurs Etats, dont des puissances militaires de premier plan, n'aient pas pris part à son adoption et soient peu susceptibles d'y adhérer à court terme. En attendant, l'Assemblée estime qu'il sera néanmoins important de s'assurer qu'ils adoptent et mettent en œuvre d'autres normes juridiques pertinentes relatives aux bombes à sous-munitions, comme le Protocole V sur les restes explosifs de guerre (28 novembre 2003) à la Convention des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (CCAC). Ces Etats sont également en train d'étudier d'autres options pour réglementer l'usage des bombes à sous-munitions qui – même si elles restent en deçà de l'interdiction stipulée dans le nouveau traité – pourraient contribuer à réduire leurs conséquences humanitaires.

16. Lorsque des forces internationales (par exemple l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) ou des organes créés par le Conseil de sécurité des Nations Unies ou agissant en vertu de pouvoirs délégués par ce dernier) entreprennent des activités de déminage ou des activités connexes, des règles claires doivent être élaborées en matière de commandement, de contrôle, de responsabilité et de transparence.

17. En conséquence, l'Assemblée demande instamment aux Etats membres, aux Etats bénéficiant du statut d'observateur auprès de l'Organisation et aux Etats dont les parlements ont un statut d'observateur auprès de l'Assemblée:

17.1. d'entreprendre tous les efforts nécessaires afin d'obtenir une interdiction totale de la fabrication, de l'emploi, du transfert et du stockage des armes à sous-munitions à l'échelle mondiale;

17.2. de détruire immédiatement les stocks existants de bombes à sous-munitions dans les territoires sous leur juridiction ou contrôle;

17.3. sans plus attendre, s'ils ne l'ont pas déjà fait, de signer et de ratifier la Convention sur les armes à sous-munitions;

17.4. d'assortir de sanctions pénales l'emploi des bombes à sous-munitions en violation des règles du droit humanitaire international;

17.5. aux Etats qui ont utilisé des bombes à sous-munitions, d'accepter la responsabilité de l'enlèvement de ces munitions, et, en particulier, d'établir un relevé précis des endroits où elles ont été employées et de s'engager à apporter leur soutien aux activités de déminage en marquant, en identifiant et en signalant l'emplacement des sites de bombes à sous-munitions, puis à échanger ces informations avec toutes les parties concernées, afin de participer à leur enlèvement à l'issue des conflits;

17.6. de contribuer aux programmes de réhabilitation et d'assistance pour les victimes des bombes à sous-munitions en Europe et dans le reste du monde, en vue de leur réinsertion sociale et de leur retour dans le monde du travail;

17.7. d'encourager les médias à diffuser une information pertinente au sein des populations exposées au danger des bombes à sous-munitions et de mener de manière continue de vastes campagnes de sensibilisation, destinées aux enfants et aux autres victimes potentielles, jusqu'à ce que tout risque ait disparu, afin d'éviter de nouvelles victimes;

17.8. de sensibiliser leurs populations aux dangers des bombes à sous-munitions et de promouvoir des actions visant à mobiliser l'opinion publique internationale vis-à-vis des effets néfastes des bombes à sous-munitions.

18. L'Assemblée demande également instamment aux parlements nationaux mentionnés ci-dessus:

18.1. d'encourager leur gouvernement, s'ils ne l'ont pas déjà fait, à signer sans plus attendre la Convention sur les armes à sous-munitions;

18.2. de ratifier ladite convention;

18.3. de légiférer au plan national pour interdire totalement les bombes à sous-munitions sur leur territoire ou, comme premier pas vers une interdiction totale, d'instaurer des mesures nationales pour interdire, suspendre ou prendre d'autres mesures restrictives contre les bombes à sous-munitions, notamment concernant leur emploi, leur production et leur transfert, et imposer des sanctions pénales en rapport avec ces mesures.

19. Jusqu'à ce que les Etats deviennent parties à la Convention sur les armes à sous-munitions, l'Assemblée les prie instamment de signer et de ratifier le Protocole V du 28 novembre 2003 sur les restes explosifs de guerre de la Convention des Nations Unies sur certaines armes classiques, qui prévoit une réponse au moins partielle au problème des bombes à sous-munitions en réduisant les dangers menaçant les civils une fois que ces armes ont été employées.

20. L'Assemblée s'oppose fermement à toute tentative visant à contourner la Convention sur les armes à sous-munitions en élaborant un autre instrument juridique – tel qu'un projet de protocole à la Convention sur les armes conventionnelles – qui se contenterait de réglementer mais sans l'interdire l'utilisation des bombes à sous-munitions.